



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n°**2005-152-1** daté du **01 juin 2005** portant
prescriptions complémentaires à la société **PEC RHIN** à **Ottmarsheim** relatives à
l'extension de la capacité de production de l'atelier de fabrication d'ammoniac et
l'aménagement temporaire des prescriptions de rejets atmosphériques

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ,
- VU** la nomenclature des Installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 002142 du 24 juillet 2000 réglementant les activités exercées par la société PEC-RHIN sur son site d'Ottmarsheim,
- VU** la demande présentée le 8 mars 2004 par la société PEC-RHIN en vue d'étendre la capacité de production de son atelier de fabrication d'ammoniac,
- VU** la demande présentée le 2 avril 2004 par la société PEC-RHIN en vue d'aménager les prescriptions de rejet en N₂O,
- VU** la déclaration de l'exploitant du 8 août 2002 pour l'installation d'un groupe de production d'eau glacée pour le refroidissement de l'air procédé de l'atelier de fabrication d'ammoniac,
- VU** les dossiers techniques annexés aux demandes et les compléments transmis par courrier du 11 juin 2004,
- VU** le rapport du 21 mars 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 26 mai 2005,

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de production de l'atelier de fabrication d'ammoniac reste limitée à 9% de la capacité autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 susvisé au titre de la rubrique 1135-2,

CONSIDERANT que la mise en service d'un nouveau compresseur ne représente que 6% de la puissance autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 susvisé au titre de la rubrique n° 2920-2-a,

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de production de l'atelier de fabrication d'ammoniac n'engendre pas de risque supplémentaire pour la sécurité publique,

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de production de l'atelier de fabrication d'ammoniac engendre un impact limité sur les rejets atmosphériques et sur le bruit,

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de production de l'atelier de fabrication d'ammoniac permettra un gain d'environ 15% des rejets d'azote dans les effluents aqueux,

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de production de l'atelier de fabrication d'ammoniac permettra de réduire le trafic d'ammoniac par trains et par péniches,

CONSIDERANT que l'aménagement des prescriptions de rejets atmosphériques de protoxyde d'azote (N₂O) est lié à une modification de la méthode de quantification des rejets et ne modifie pas les rejets réels,

CONSIDERANT que l'établissement PEC-RHIN est un important émetteur de NO_x en Alsace avec un niveau de rejet supérieur à 500 tonnes et l'un des principaux rejets de N₂O avec un niveau de rejet de l'ordre de 1 700 tonnes,

CONSIDERANT que l'aménagement des prescriptions de rejets atmosphériques intègre la prescription de flux journaliers en NO_x et en N₂O et d'un flux annuel en NO_x permettant une préservation des acquis en terme de réduction des rejets atmosphériques et de qualité de l'air environnant, en concordance avec les actions engagées au niveau national dans le cadre du « Plan air 2003-2010 », notamment vis-à-vis des polluants ozone et oxydes d'azote ;

CONSIDERANT que la recherche de solutions mettant en œuvre les meilleures technologies à un coût économiquement acceptable fait partie intégrante des mesures de réduction engagées d'ici l'horizon 2010, notamment dans les secteurs concernant les procédés de fabrication d'acide nitrique, figurant en Annexe B de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les dispositions complémentaires du présent arrêté s'appliquent à la société PEC-RHIN pour son site d'Ottmarsheim.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des articles 1^{er}, 4.3.1 et 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 002142 du 24 juillet 2000 susvisé.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1^{er} – champ d'application de l'arrêté préfectoral n° 002142 du 24 juillet 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes (modifications en grisé) :

« ARTICLE 1^{er} Champ d'application

La société PEC-RHIN S.A., BP 28 68490 Ottmarsheim, est autorisée à exploiter une installation de compression réfrigération d'ammoniac pour le déchargement de wagons ou de péniches, telle qu'elle résulte de la demande du 26 novembre 1999.

La société PEC-RHIN S.A., BP 28 68490 Ottmarsheim, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur les territoires de communes d'Ottmarsheim telles qu'elles résultent des différentes demandes d'autorisation et déclarations antérieures.

Les installations et activités, répertoriées dans la nomenclature des installations classées sont énumérées ci-dessous.

Libellé en clair	Rubrique	Régime	Première autorisation	Observations
Stockage d'ammoniac	1136-A-1-a	AS	22/12/1967	Sphères: 2 x 1 400 t Stock froid: 10 000 t
Fabrication d'ammoniac	1135-2	A	22/12/1967	Production :775 t/j
Emploi d'ammoniac	1136-B-b	A	22/12/1967	Quantité présente: 6,4 t
Stockage d'engrais à base de nitrate, conformes aux spécifications de la norme NF U 42-001	1331-1	AS	22/12/1967	Quantité présente: 82 500 t
Stockage d'engrais à base de nitrate, non conformes aux spécifications de la norme NF U 42-001	1330-1-b	A		Quantité présente < 2 500 t
Fabrication d'acide nitrique	1610	A	22/12/1967	Production: 1 100 t/j
Stockage d'acide	1611-1	A	22/12/1967	Acide nitrique: 12 020 t Acide sulfurique: 10 200 t Acide phosphorique: 4 800 t
Installation de compression et de réfrigération	2920-1-a 2920-2-a	A A	17/06/1976	Compression d'ammoniac et compression de vapeur nitreuse : 22 812 kW Air et CO ₂ : 20 280 kW
Fabrication d'hydrogène	1415-2	A	22/12/1967	Quantité présente: 490 kg
Tamissage, criblage, ensachage de produits minéraux artificiels	2515-1	A	22/12/1967	Puissance: 930 kW
Installation de combustion	2910-A-1	A	17/06/1976	four 80 MW chaudière 75 MW Autre 8 MW
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	1131-1-c	D		Catalyseur à base de Co Quantité présente:11 t
	1131-2-b	A	22/12/1967	Carbonate de potassium Quantité présente:83,75 t

Emploi ou stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	1172-2	A		Eau ammoniacale Quantité présente: 225 t
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189	1190-1	D		Catalyseur à base de Ni Quantité présente: 51,1 t
Désulfuration de gaz naturel	1410-2	A	22/12/1967	Quantité présente: 550 kg
Stockage ou emploi d'acétylène	1418-3	D		Quantité présente: 110 kg
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-2	D		Volume: 3000 m ³
Station de transit de produits minéraux	2517-2	D		Volume: 27250 m ³
Travail mécanique des métaux	2560-2	D		Puissance totale: 56,5 kW
Stockage de matières plastiques	2662-b	D		Volume: 400 m ³
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D		Puissance totale: 213 kW
Appareils contenant des PCB	1180-1	D		Quantité totale: 26 t
Sources radioactives	1720-1-b	D		6 sources : 18,5 GBq
	1720-2-b	D		1 source : 18,5 GBq
	1720-3-b	D		4 sources : 37 GBq

»

Article 3

Les prescriptions de l'article 4.3.1 – débit des rejets de l'arrêté préfectoral n° 002142 du 24 juillet 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.3.1. Débit des rejets

Le débit maximum sera de **24 000** m³/h en instantané
20 000 m³/h en moyenne sur 24 heures ».

Article 4

Les prescriptions de l'article 4.3.2 – caractéristiques des rejets de l'arrêté préfectoral n° 002142 du 24 juillet 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes (modifications en grisé) :

« 4.3.2. Caractéristiques des rejets

pH compris entre 6 et 9.

Paramètres	Concentration en moyenne journalière *	Flux en moyenne journalière
Azote global	< 10 mg/l	3 200 kg/j
Phosphore total (en P)	< 1 mg/l	384 kg/j
DCO	< 15 mg/l	5 760 kg/j
Fluor	< 2 mg/l	768 kg/j

MES	< 35 mg/l	13 440 kg/j
-----	-----------	-------------

*valeur sur un échantillon moyen représentatif du rejet de la journée; on ne prendra en compte que la partie rajoutée par l'exploitant.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 5

Les prescriptions de l'article 5.2 – conditions de rejets à l'atmosphère de l'arrêté préfectoral n° 002142 du 24 juillet 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes (modifications en grisé) :

« 5.2 – Conditions de rejets à l'atmosphère :

Le tableau ci-dessous fixe les limites maximales des polluants rejetés à l'atmosphère :

Installations concernées	Paramètre	Concentration	Rejets spécifiques	Flux journalier	Flux annuel
Atelier de fabrication d'acide nitrique	NO _x (NO + NO ₂)	200 vpm (1)	2 kg/t (2)	2200 kg/j (3)	Objectif usine<540 t/an+ marge de 5% (4)
	N ₂ O		7 kg/t (5) (7)	7700 kg/j (6) (7)	
		-	7,7 kg/t (5) (8)	8470 kg/j (6) (8)	
Ateliers de fabrication d'engrais	Poussières	100 mg/Nm ³	-		

Légende :

- Rejets NO_x de l'atelier HNO₃ :
 1. Concentration en NO_x (exprimé en vpm NO₂),
 2. Valeur moyenne journalière des rejets de NO_x (exprimé en Kg d'acide nitrique par tonne d'acide nitrique 100% produite),
 3. Flux maximum journalier à ne pas dépasser (exprimé en kg d'acide nitrique sur 24 h),
 4. Objectif pour l'ensemble des rejets du site. Flux maximum annuel à ne pas dépasser, exprimé en tonnes NO₂, avec une marge de 5%.
- Rejets N₂O de l'atelier HNO₃ :
 5. Valeur moyenne journalière des rejets de N₂O (exprimée en Kg N₂O par tonne d'acide nitrique 100% produite),
 6. Flux maximum journalier à ne pas dépasser (exprimé en kg N₂O sur 24 h),
 7. Ces quantités sont calculées à partir de l'ancienne méthode de quantification propre à l'exploitant (pour mémoire),
 8. Ces quantités sont calculées selon le « référentiel de bonnes pratiques pour la quantification des émissions de protoxyde d'azote dans la fabrication d'acide nitrique », publié par l'AFNOR (BP X30-331).

(1,2,3,5,6) hors périodes transitoires de démarrage ou d'arrêt et sauf tolérances de dépassement indiquées ci-après.

Dispositions applicables pour l'atelier de fabrication d'acide nitrique

En tout état de cause, l'emploi du nouveau référentiel visé en (8) ne devra pas se traduire par une réduction de la performance d'épuration liée à l'utilisation des équipements de traitement, notamment en terme de

durée du cycle de vie et de fréquence de changement de la toile platine, comparativement à ce qu'elle est actuellement sur la base de l'utilisation de l'ancienne méthode de calcul propre à l'exploitant (7).

La quantité d'oxyde d'azote rejetée ($\text{NO} + \text{NO}_2$), exprimée en acide nitrique 100 % ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 6 kg par tonne d'acide nitrique 100 % produite, cette quantité étant mesurée en moyenne sur deux heures.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles l'émission d'oxydes d'azote ($\text{NO} + \text{NO}_2$) dépassera 4,5 kg par tonne devront être d'une durée inférieure à 48 heures, et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 400 heures ».

Gestion des données

Les résultats seront portés sur des feuilles de calcul mentionnant, par unité produisant du N_2O :

- ✓ les heures de marches de l'unité ,
- ✓ les données brutes de l'analyse (concentration de N_2O , O_2 ..),
- ✓ les paramètres de mesure des débits entrant dans le calcul de la quantification, selon les cas (pour l'acide nitrique : ammoniac, air, matière premières du procédé, ou débit des gaz de queue), ainsi que les grandeurs primaires utilisées dans le calcul des débits : pression, température,
- ✓ la production horaire à laquelle appliquer le coefficient d'émission, si la quantification est basée sur un tel coefficient,
- ✓ les données calculées issues des données brutes précédentes.

L'enregistrement des données brutes et calculées permettra :

- ✓ la traçabilité et la vérification de la méthodologie,
- ✓ de réévaluer les émissions passées lorsque des progrès seront faits dans la méthodologie de quantification,
- ✓ de quantifier l'efficacité du nouveau procédé de traitement lorsqu'il sera implanté sur l'unité.

Ces résultats et enregistrements seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Traçabilité

Tous les relevés permettant la quantification des rejets sont reportés soit par tranche horaire, soit par tranche journalière et servent au calcul des moyennes mensuelles. Ils sont archivés.

Un état récapitulatif sera établi chaque mois, avec vérification de la cohérence de l'ensemble. Il sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées.

Article 6

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des solutions de réduction des flux de polluants rejetés par les diverses installations du site, afin d'atteindre les objectifs suivants :

- respect à minima à compter de 2010 (grand arrêt programmé) de la valeur limite de flux spécifique pour la moyenne des rejets **d'oxydes d'azote**, hormis le N_2O , exprimé en HNO_3 : 1,3 kg par tonne produite d'acide nitrique (100%).

Cette étude technico-économique devra également proposer des solutions de réduction des émissions de **poussières** (particules) à mettre en œuvre à compter de 2008 et de **protoxyde d'azote** (N_2O) à mettre en œuvre à compter de 2010 (grand arrêt programmé) et prenant en compte les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Dans un délai de 9 mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations les premiers éléments techniques dont il dispose, indiquant les moyens qu'il a retenus pour réduire les émissions des trois paramètres visés ci- dessus.

Article 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société.

Article 8 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Ottmarsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 : EXECUTION - AMPLIATION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de la commune d'Ottmarsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société PEC-RHIN à Ottmarsheim

Fait à Colmar, le 01 juin 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.